ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 5-2023

Papeete, le - 6 JAN. 2023

Document mis
en distribution
Le - 6 JAN. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Tepuaraurii TERIITAHI et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 10065/PR du 22 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

I. Le droit à la participation des fonctionnaires polynésiens

Le statut général de la fonction publique de la Polynésie française consacre le droit à la participation des fonctionnaires polynésiens. En effet, selon l'article 8 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, *« les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent »*.

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :
- les comités techniques paritaires (CTP).
- les commissions administratives paritaires (CAP) ;
- le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) ;

Leur organisation et fonctionnement sont fixés par la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

S'agissant de la composition de chacun de ces organismes consultatifs et du mandat de leurs membres

Le CSFP est composé paritairement de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française. Les CAP et les CTP comprennent, quant à eux, un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Leurs membres sont désignés pour une période de trois ans.

Concernant leur rôle

Les CTP traitent des questions relatives :
- aux conditions générales d'organisation des services,
- aux conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel,
- et aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Quant aux CAP, elles sont consultées pour des questions relatives :
- à certaines sanctions disciplinaires ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Le CSFP joue quant à lui un rôle d'organe supérieur de recours en matière disciplinaire ou d'avancement, en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de licenciement à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse successivement trois postes en vue de sa réintégration.

Il peut également émettre un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique ainsi que sur tout projet de délibération relatif à la fonction publique et faire des propositions en matière statutaire.

II. Présentation du projet de texte

Depuis 2014, la Polynésie française a lancé un vaste chantier de modernisation de l'administration pour notamment diminuer le poids du service public dans l'économie polynésienne tant en matière règlementaire et financière tout en améliorant sa qualité.

Aussi, dans le cadre de cette modernisation et suite à un dialogue social renouvelé, il est proposé de modifier la délibération n° 95-216 AT précitée pour :
- permettre la consultation des organismes consultatifs au moyen d'une conférence audiovisuelle ;
- modifier la durée du mandat de leurs membres ;
- et compléter les motifs emportant la fin du mandat d'un représentant désigné par une organisation syndicale siégeant au CSFP.

A. Consultation à distance des organismes consultatifs

La simplification administrative est un des leviers majeurs de la modernisation de l'administration de la Polynésie française. En effet, la crise sanitaire a permis de révéler ou confirmer que les circuits de décisions peuvent être simplifiés dans un cadre réglementaire sécurisé et un fonctionnement à distance.

Durant cette période, l'administration a éprouvé des difficultés pour réunir ses organismes consultatifs. Il est alors apparu nécessaire de privilégier leurs consultations à distance. Or, en l'absence de dispositions particulières le permettant, ces consultations se font en présentiel.

C'est pourquoi, le présent projet de délibération prévoit de permettre leurs consultations au moyen d'une conférence audiovisuelle, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, et dans le respect des règles relatives aux compétences et au fonctionnement de ces organismes.

À savoir que le recours à une consultation audiovisuelle n'est pas possible en matière disciplinaire afin de respecter les droits de la défense de l'agent qui ne disposerait pas des moyens techniques lui permettant de participer à une réunion à distance.

Le recours à une conférence audiovisuelle est décidé par le président des organismes consultatifs. Il est nécessaire toutefois de vérifier préalablement que l'ensemble des membres ait accès à des moyens techniques permettant leur participation effective. Une retransmission continue et simultanée du son et de l'image doit être assurée tout au long de la consultation.

Le dispositif de réunion à distance déployé devra permettre de s'assurer de l'identité des participants et de garantir la confidentialité des échanges et des décisions. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou échanges, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus seront fixées par le règlement intérieur de chaque organisme consultatif.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

En cas d'incident technique, le président de l'organisme peut décider soit la reprise, la poursuite ou le report de la réunion dans les mêmes conditions. L'incident technique est porté au procès-verbal de la séance.

Puisque les consultations des organismes au moyen d'une conférence audiovisuelle doivent se faire dans le respect des règles relatives à leurs compétences et à leur fonctionnement, il est prévu la possibilité de suspendre des séances.

À noter cependant que si au moins deux membres sollicitent une consultation en présentiel, il est fait droit à leur demande.

B. Modification de la durée du mandat des membres des organismes consultatifs

Comme exposé précédemment, la durée du mandat des membres du CSFP, des CAP et des CTP est de 3 ans. Il est proposé de porter cette durée à 4 ans. Afin de soutenir et favoriser l'action syndicale des représentants du personnel actuellement en exercice, cette nouvelle durée de mandat est applicable aux mandats en cours. En effet, l'article 5 du projet de texte dispose que la durée des mandats en cours des membres des trois organismes consultatifs est prorogée d'un an.

C. Modification apportée aux motifs emportant la fin du mandat d'un représentant désigné par une organisation syndicale siégeant au CSFP

Les représentants des organisations syndicales sont désignés par leur organisation syndicale pour siéger au sein du CSFP. La cessation de leurs fonctions en qualité de membre de ce conseil s'effectue à la demande de leur organisation syndicale en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de fonctionnaire. Or, si elle souhaite simplement remplacer son représentant, elle doit lui demander de démissionner afin de pouvoir en désigner un autre. Aussi, à la demande des organisations syndicales, outre les trois motifs de cessation de fonctions prévus, il est proposé de leur permettre de remplacer leur représentant sur simple demande de leur part.

Consulté sur le projet de texte, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a rendu un avis favorable unanime, dans sa séance du 4 juillet 2022.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 janvier 2023. Les échanges ont essentiellement porté sur les modalités de consultation à distance des organismes consultatifs.

À ce titre, il a été précisé que les règles particulières au quorum et au vote à bulletin secret seront fixées par le règlement intérieur de l'organisme consultatif. Des précisions ont également été apportées concernant les modalités d'un vote à bulletin secret (*transmission, décompte et vérification des votes exprimés*).

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHI **Luc FAATAU**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française *(Lettre n° 10065/PR du 22-12-2022)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
TITRE I - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE **Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale**	
Art. 6.— La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de ***trois*** ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.	Art. 6.— La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de ***quatre*** ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.
Art. 8.— Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants. Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.	Art. 8.— Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants. Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil. ***Ces modalités s'appliquent également*** en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire ***desdits représentants***. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.
TITRE II - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES **Chapitre II - Composition**	
Art. 24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de ***3*** ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.	Art. 24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de ***quatre*** ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.
Art. 26.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de ***trois*** années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.	Art. 26.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de ***quatre*** années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III - LES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES Chapitre II - Composition	
Art. 65.— La durée du mandat est de ***trois*** ans. Ces mandats sont renouvelables.	Art. 65.— La durée du mandat est de ***quatre*** ans. Ces mandats sont renouvelables.
Chapitre III - Élections Sous-chapitre I : Dispositions générales	
Art. 70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration de la période de ***trois*** ans prévue à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de ***3*** ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité. La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.	Art. 70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration de la période de ***quatre*** ans prévue à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de ***quatre*** ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité. La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.
Chapitre V - Dispositions diverses	
Art. 107.— Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire. Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.	
	TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES AU MOYEN D'UNE CONFÉRENCE AUDIOVISUELLE *CHAPITRE I - Dispositions générales*
	Article 107-1.— *Pour l'application du présent titre, on entend par « organismes consultatifs » : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.* *Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le conseil supérieur de la fonction publique siège en tant que commission de recours et lorsque les commissions administratives paritaire siègent en formation disciplinaire.*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article 107-2.— Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents des organismes consultatifs peuvent réunir leurs organismes respectifs, au moyen d'une conférence audiovisuelle, dans le respect des règles relatives aux compétences et au fonctionnement de ces organismes.
	CHAPITRE II - Conditions d'exercice et fonctionnement
	Article 107-3.— Si au moins deux membres sollicitent une consultation physique, il est donné suite à leur demande.
	Article 107-4.— Le recours à une conférence audiovisuelle est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques qui garantissent leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image pendant la durée de la consultation.
	Article 107-5.— La validité des consultations organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. *Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées dans le règlement intérieur des organismes consultatifs.*
	Article 107-6.— Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. *Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.* *Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote.*
	Article 107-7.— Le recours à une conférence audiovisuelle ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.
	Article 107-8.— En cas d'incident technique, le président de l'organisme peut décider soit la reprise, soit la poursuite, soit le report de la séance dans les mêmes conditions. *Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la conférence audiovisuelle, celui-ci est porté au procès-verbal de la séance.*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 107-***1***.— La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante.	Art. 107-***9***.— La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH22201964DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2023-8/APF

DU 9 MARS 2023

portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2837 CM du 22 décembre 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 334/2023/APF/SG du 27 février 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2023 du 6 janvier 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 mars 2023

A D O P T E :

Article 1er.- La délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, est modifiée comme suit :

A- Entre l'article 107 et l'article 107-1, il est inséré un titre V intitulé « *Titre V – Dispositions diverses* » ;
B- L'article 107-1 susvisé devient l'article 107-9.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOURS À LA CONFÉRENCE AUDIOVISUELLE

Article 2.- Après l'article 107 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 précitée, il est inséré un titre IV intitulé « *Titre IV – Dispositions relatives aux modalités d'organisation des consultations du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires au moyen d'une conférence audiovisuelle* », introduisant 2 chapitres, comprenant 8 articles, rédigé comme suit :

« Titre IV – Dispositions relatives aux modalités d'organisation des consultations du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires au moyen d'une conférence audiovisuelle

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 107-1.— *Pour l'application du présent titre, on entend par « organismes consultatifs » : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.*

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le conseil supérieur de la fonction publique siège en tant que commission de recours et lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire.

Article 107-2.— *Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents des organismes consultatifs peuvent réunir leurs organismes respectifs, au moyen d'une conférence audiovisuelle, dans le respect des règles relatives aux compétences et au fonctionnement de ces organismes.*

CHAPITRE II - Conditions d'exercice et fonctionnement

Article 107-3.— *Si au moins deux membres sollicitent une consultation physique, il est donné suite à leur demande.*

Article 107-4.— *Le recours à une conférence audiovisuelle est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques qui garantissent leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image pendant la durée de la consultation.*

Article 107-5.— *La validité des consultations organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.*

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées dans le règlement intérieur des organismes consultatifs.

Article 107-6.— *Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.*

Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote.

Article 107-7.— *Le recours à une conférence audiovisuelle ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.*

Article 107-8.— *En cas d'incident technique, le président de l'organisme peut décider soit la reprise, soit la poursuite, soit le report de la séance dans les mêmes conditions.*

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la conférence audiovisuelle, celui-ci est porté au procès-verbal de la séance. »

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANDATS DES MEMBRES SIÈGEANT AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 3.- À l'article 6, à l'article 26, au premier alinéa de l'article 65 et au premier alinéa de l'article 70 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 précitée, le mot : « *trois* » est remplacé par le mot : « *quatre* ».

Article 4.- Au premier alinéa de l'article 24 et au premier alinéa de l'article 70 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 précitée, le chiffre : « 3 » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 5.- La durée des mandats en cours des membres du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires est prorogée d'un an, de sorte que la durée de ces mandats soit égale à 4 ans.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS DE CESSATION DE FONCTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES SIÈGEANT AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 6.- Le deuxième alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

A - Avant les mots : « *en cas de décès* », il est inséré les mots : « . *Ces modalités s'appliquent également* » ;
B - Après les mots : « *la qualité de fonctionnaire* », il est inséré les mots : « *desdits représentants* ».

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG